



[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c JN*, 2024 TSS 384

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante ou représentant : Gilles-Luc Bélanger
Partie intimée : J. N.

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 20 novembre 2023 (GE-23-2689)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge
Mode d'audience : Vidéoconférence
Date de l'audience : Le 26 mars 2024
Personnes présentes à l'audience : Représentant de l'appelante
Intimé
Date de la décision : Le 18 avril 2024
Numéro de dossier : AD-23-1097

Décision

[1] J'accueille l'appel de la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

[2] La Commission et J. N. conviennent que la division générale a commis une erreur de droit. Cependant, ils ne s'entendent pas sur la façon dont je dois corriger l'erreur.

[3] Je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen.

Aperçu

[4] Dans la présente décision, J. N. est le prestataire, parce qu'il a demandé des prestations d'assurance-emploi. La Commission lui a versé des prestations.

[5] La Commission est ensuite revenue sur sa décision et a examiné sa demande.

[6] **Le 27 juin 2022**, la Commission a décidé que le prestataire n'avait pas droit aux prestations parce qu'il avait quitté volontairement son emploi sans justification. Elle a aussi décidé qu'il n'était pas admissible aux prestations lorsqu'il n'était pas disponible pour travailler. Enfin, elle a conclu qu'il n'avait pas déclaré sa rémunération. Par conséquent, le prestataire avait un trop-payé important. La Commission lui a envoyé une **lettre de décision** et un avis de dette par la poste.

[7] **Le 9 août 2023**, la Commission a reçu la demande de révision du prestataire. La Commission a décidé que sa demande était en retard. Elle a donc **refusé de prolonger le délai de 30 jours** pour déposer sa demande. Le prestataire a porté la décision de la Commission en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[8] La division générale a accueilli son appel. Elle a prolongé le délai de 30 jours pour qu'il dépose sa demande de révision. La Commission a fait appel de cette décision à la division d'appel.

[9] Les parties conviennent maintenant que la division générale a commis une erreur de droit. Cependant, elles ne s'entendent pas sur la façon dont je dois la corriger.

Questions en litige

[10] Voici les deux questions que je dois trancher :

- La division générale a-t-elle commis une **erreur de droit** en appliquant le mauvais critère juridique, y compris en ignorant les décisions judiciaires qu'elle devait suivre?
- Si la division générale a commis une erreur de droit, comment dois-je la corriger?

Analyse

[11] Le rôle de la division d'appel est différent de celui de la division générale. La loi me permet d'intervenir et de modifier une décision de la division générale lorsqu'une partie prestataire démontre que la division générale a commis une **erreur de droit**¹.

– La division générale a commis une erreur de droit en appliquant le mauvais critère juridique

[12] La division générale commet une **erreur de droit** lorsqu'elle n'applique pas le bon critère juridique ou lorsqu'elle ignore une décision judiciaire qu'elle doit suivre.

[13] La Commission a soutenu que la division générale avait commis une erreur de droit en prolongeant le délai de 30 jours **sans d'abord avoir décidé** que la Commission n'avait pas agi de façon judiciaire en refusant de le prolonger. À l'audience, le prestataire était d'accord avec la Commission.

[14] Je suis d'accord avec les parties. La division générale a commis cette erreur de droit dans sa décision.

[15] La loi prévoit qu'une personne a 30 jours pour demander à la Commission de réviser une décision². Si la personne demande la révision dans les 30 jours, sa

¹ Selon l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, il s'agit d'un moyen d'appel. J'ai plutôt utilisé le mot « erreur ».

² Voir l'article 112(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, qui précise qu'une personne doit présenter sa demande de révision « dans les [30] jours suivant la date où [elle] en reçoit communication ».

demande est à temps. Si elle la demande après le délai de 30 jours, **sa demande est en retard**.

[16] Lorsqu'une demande est en retard, **la Commission peut prolonger le délai de 30 jours**³. Elle doit néanmoins suivre le *Règlement sur les demandes de révision*⁴. De plus, elle doit **agir de façon judiciaire** lorsqu'elle rend sa décision, en fonction de la signification donnée par les tribunaux⁵.

[17] Les tribunaux ont aussi décidé que la division générale ne peut pas examiner le refus de la Commission de prolonger le délai de 30 jours **à moins qu'elle décide d'abord que la Commission n'a pas agi de façon judiciaire** lorsqu'elle a rendu sa décision⁶. Si la division générale décide que la Commission a exercé son pouvoir de façon judiciaire, elle ne peut pas examiner le refus de la Commission de prolonger le délai.

[18] La division générale **n'a pas appliqué le bon critère juridique** dans l'appel du prestataire. Elle a décidé de prolonger le délai de 30 jours **sans d'abord décider** si la Commission avait agi de façon judiciaire en refusant de le prolonger.

[19] Cela signifie que la division générale a commis une erreur de droit⁷.

³ Voir l'article 112(1)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁴ Pour obtenir une prolongation de délai en vertu du *Règlement sur les demandes de révision*, une personne doit démontrer qu'elle satisfait à **tous les facteurs** qui s'appliquent à sa situation. Elle doit aussi démontrer qu'elle satisfait aux **deux facteurs** énoncés à l'article 1(1). La personne dont la demande est en retard de plus de 365 jours ou qui a présenté une autre demande de prestations d'assurance-emploi doit satisfaire à **deux autres facteurs** énoncés à l'article 1(2).

⁵ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Purcell*, 1995 CanLII 3558 (CAF). La Cour a dit que pour agir de façon judiciaire, un décideur ne doit pas : a) agir de mauvaise foi; b) agir dans un but ou pour un motif irrégulier; c) prendre en compte un facteur non pertinent; d) ignorer un facteur pertinent; ou e) agir de manière discriminatoire.

⁶ Voir, par exemple, les décisions *Canada (Procureur général) c Purcell*, 1995 CanLII 3558 (CAF); *Canada (Procureur général) c Chartier*, A-42-90 (CAF); et *Canada (Procureur général) c Dunham*, 1996 CanLII 3967 (CAF).

⁷ Il y a une autre façon d'examiner l'erreur de la division générale. Il pourrait s'agir d'une **erreur de compétence**, ce qui constitue aussi un moyen d'appel aux termes de l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. La division générale **a perdu son pouvoir de trancher l'appel (sa compétence)** parce qu'elle **n'a pas tranché une question qu'elle devait trancher**. Il s'agit de savoir si la Commission de l'assurance-emploi du Canada **a exercé son pouvoir de façon judiciaire** lorsqu'elle a refusé de prolonger le délai de 30 jours.

Je corrige l'erreur en renvoyant l'affaire à la division générale pour réexamen

[20] La loi me donne le pouvoir de corriger l'erreur de la division générale⁸.

[21] Le prestataire et la Commission ne s'entendent pas sur la façon dont je dois corriger l'erreur. Le prestataire a dit qu'il serait juste que je rende la décision. La Commission dit que je devrais renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen.

[22] Je suis d'accord avec la Commission.

[23] Selon les *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*, le Tribunal doit prendre des décisions de façon active afin que les parties puissent participer pleinement au processus d'appel⁹. Cela signifie que le Tribunal peut décider des questions à trancher dans le cadre d'un appel. De plus, il peut fournir à une partie prestataire non représentée des renseignements sur la loi et la preuve dans un appel.

[24] Le prestataire n'était pas représenté. À l'audience de la division générale, il a dit qu'il avait un trouble d'apprentissage et des antécédents de problèmes de santé mentale, y compris un trouble de stress post-traumatique. Ces facteurs l'empêchent de gérer des choses stressantes à temps et de façon appropriée. Il a ajouté qu'il ne savait pas s'il avait reçu les documents que le Tribunal lui avait envoyés.

[25] À l'audience, la division générale n'a soulevé aucune question importante dans son appel – la même question qu'elle a écartée de sa décision – à savoir si **la Commission a agi de façon judiciaire en refusant de prolonger** le délai de 30 jours pour permettre au prestataire de demander une révision¹⁰. Par conséquent, le

⁸ L'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* donne à la division d'appel le pouvoir de corriger les erreurs commises par la division générale.

⁹ Les motifs que je présente dans ce paragraphe sont fondés sur les articles 6, 8(2) et 17 des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

¹⁰ Écouter l'enregistrement de l'audience de la division générale, de 7 min 35 s à 9 min 20 s. Voici comment la membre a expliqué la question en litige dans l'appel : [traduction] Je dois décider si vous avez le droit de revenir en arrière et de demander à [la Commission] de réviser sa décision. [...] Tout ce que nous allons examiner aujourd'hui, c'est pourquoi il vous a fallu plus d'un an pour décider de lui poser des questions à ce sujet. [...] Il s'agit d'expliquer ce délai et pourquoi il a fallu tant de temps. »

prestataire n'a pas eu **une occasion pleine et équitable de présenter des éléments de preuve et des arguments** à la division générale.

[26] La division d'appel ne peut pas accepter de nouveaux éléments de preuve.

[27] Je corrige donc l'erreur de la division générale en renvoyant l'affaire à la division générale pour réexamen. Cela devrait donner au prestataire une occasion pleine et équitable de présenter ses éléments de preuve et ses arguments sur les questions en litige dans son appel.

Conclusion

[28] J'accueille l'appel de la Commission parce que la division générale a commis une erreur de droit.

[29] Je corrige l'erreur en renvoyant l'affaire à la division générale pour réexamen.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel